

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

Région 15

L'Ascension	Municipalité	Labelle
-------------	--------------	---------

Labelle	Municipalité	Labelle
---------	--------------	---------

Rivière-Rouge	Ville	Labelle
---------------	-------	---------

51308

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0009-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 février 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une fuite d'ammoniac survenue les 3 et 4 août 2008, dans la municipalité d'Upton, située dans la circonscription électorale de Johnson

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 3 et 4 août 2008, une fuite d'ammoniac s'est produite aux installations d'une entreprise située dans la municipalité d'Upton, entraînant la mise en place par la Municipalité d'Upton de mesures d'intervention et de rétablissement destinées à assurer la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité d'Upton pour compenser les dépenses additionnelles à ses dépenses courantes qu'elle a dû engager en raison de cet événement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité d'Upton, située dans la circonscription électorale de Johnson, qui a dû engager des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour la mise en place de mesures d'intervention et de rétablissement destinées à assurer la sécurité des citoyens, en raison d'une fuite d'ammoniac survenue les 3 et 4 août 2008.

Québec, le 11 février 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51309

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0010-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 février 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues entre le 9 et le 14 décembre 2008 inclusivement, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues entre le 9 et le 14 décembre 2008 inclusivement, dans des municipalités du Québec, en raison d'embâcles, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues entre le 9 et le 14 décembre 2008 inclusivement.

Québec, le 11 février 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

Région 04

Trois-Rives	Municipalité	Lavolette
-------------	--------------	-----------

Région 09

Les Escoumins	Municipalité	René-Lévesque
---------------	--------------	---------------

51310

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-010 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 9 mars 2009

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Longue-Rive, circonscription foncière de Saguenay, et de la Municipalité de Gros-Mécatina, circonscription foncière de Sept-Îles

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

Vu l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

Vu le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que les terrains visés par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière sont nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Longue-Rive et de la Municipalité de Gros-Mécatina;

Vu le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

Vu l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Soustraient au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière le terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Longue-Rive, circonscription foncière de Saguenay, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22C/11, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 28 octobre 2008 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Soustraient au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière les terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Gros-Mécatina, circonscription foncière de Sept-Îles, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 12J/14 et 12J/15, dont les périmètres sont définis